

de mettre en circulation des billets de moins de \$5, et ceux de plus de \$5 durent être les multiples de cette somme. Les billets du Dominion devaient former au moins 40 p.c. des réserves liquides d'une banque, et les rapports mensuels devaient être plus détaillés. La loi fut modifiée en 1883 de façon à faire respecter plus efficacement les interdictions, les restrictions et les devoirs déjà imposés aux banques. L'usage de certains titres par des banquiers privés opérant en marge des dispositions de la loi fut aboli.

La revision de 1890, (effective en 1891) stipulait qu'une banque devait avoir un capital versé d'au moins \$250,000 avant que la Trésorerie lui donnât un certificat l'autorisant à commencer ses opérations. Un délai d'un an était accordé à la banque depuis la date de l'émission de sa charte pour le versement de son capital et l'accomplissement des autres formalités préliminaires. Les dividendes ne devaient pas dépasser 8 p.c. jusqu'à ce que le fonds de réserve eût atteint 30 p.c. du capital versé. Un fonds désigné sous le nom de "fonds de rachat des billets de banque en circulation" était créé, consistant en dépôts faits par les banques entre les mains du ministre des Finances au montant de 5 p.c. de la moyenne de la circulation de chacune d'elles, tels dépôts étant sujets à rajustement annuel et devant constituer une garantie de paiement de tous les billets d'une banque suspendue, avec intérêt à 6 p.c. depuis la date de la suspension jusqu'à la date à laquelle le rachat était commencé par le liquidateur. Au cas où le liquidateur n'aurait pas agi dans les deux mois, le ministre des Finances était autorisé à racheter les billets à même ce fonds et si le montant ainsi dépensé n'était pas couvert par l'actif de la banque faillie, le ministre se remboursait à même ce fonds au pro rata des contributions des banques participantes. Un autre changement important donnait aux banques, dans certaines classes de prêts, le même pouvoir légal d'accepter comme garantie les marchandises de l'emprunteur de la même manière que les warrants, d'après la législation antérieure. Cette partie de la législation rendait beaucoup plus claire et d'application beaucoup plus générale les pratiques bancaires déjà reconnues dans la législation antérieure. Les qualifications des directeurs étaient définies plus clairement et il était spécifié que la majorité des directeurs, et non pas tous, devaient être sujets britanniques. Les pénalités pour émissions excessives de circulation devenaient plus sévères.

La revision de 1900 (effective en 1901) reconnaissait l'Association des Banquiers Canadiens comme agence de surveillance et de contrôle de certaines activités des banques. Celle-ci assumait sous la direction de la Trésorerie la responsabilité de surveiller l'impression, de la surveillance des chambres de compensation et la distribution des billets de banque ainsi que leur émission et leur destruction, et la nomination des curateurs chargés des banques suspendues lui était également confiées. Cette loi permettait aussi à une banque de vendre son actif à une autre. De plus amples détails étaient exigés dans les rapports mensuels et l'intérêt sur les billets des banques faillies était réduit de 6 à 5 p.c. En 1908, après la crise financière de 1907, permission fut donnée d'augmenter la circulation supplémentaire pendant la saison du mouvement des récoltes, d'octobre à janvier, les banques pouvant émettre des billets supplémentaires jusqu'à concurrence de 15 p.c. de leur capital versé et de leur fonds de réserve combinés, cette circulation d'urgence étant soumise à une taxe ne dépassant pas 5 p.c. par année. En 1912, la période de cette circulation d'urgence était prolongée aux six mois de septembre à février inclusivement.

La quatrième revision de la loi des banques en 1913 pourvoyait à la vérification des comptes de chaque banque par des censeurs choisis par les actionnaires. Elle prescrivait aussi l'établissement d'une réserve centrale d'or dans laquelle les